

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Niort, le 02/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ATILAC SASU**

ZA Les Champs Albert  
Allée Eugène Rolland  
BP 31  
79260 LA CRECHE

Références : 0007202809/2022/

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement ATILAC SASU implanté ZA Les Champs Albert, Allée Eugène Rolland, 79260 LA CRECHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATILAC SASU
- ZA Les Champs Albert, Allée Eugène Rolland, BP 31, 79260 LA CRECHE
- Code AIOT dans GUN : 0007202809
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

ATILAC SASU est une société spécialisée en tolérances industrielles qui appartient au groupe Lafourcade. Les principales activités sont : du traitement de surfaces (dégraissage de pièces) et du travail mécanique des métaux. L'entreprise travaille en tant que sous-traitant dans la fabrication d'ensembles mécano-soudés et l'assemblage de pièces variées (rayonnement magasins, matériel agricole, matériel aéronautique...). Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 4437 du 18 novembre 2005, complété par la prise d'acte préfectorale n° A 5548 du 16 janvier 2015 mettant à jour la situation administrative du site. ATILAC SASU emploie 97 personnes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative du site,
- Respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (en particulier les articles : 1, 8, 14, 19, 20-III, 22-I et II, 32, 33, 41, 42, 44, 45, 46, 57).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	Régularisée par prise d'acte préfectoral du 16 janvier 2015	Réponse à fournir sous 3 mois
Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	/
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Prendre contact avec le gestionnaire du réseau sous 1 mois
Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	/
Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	/	/
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.	/	/
Généralités.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	/	Information de l'inspection sur trackdéchets et l'arrêté du 21/12/2021
Contrôles réglementaires	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 14, 32, 33, 41, 44, 45, 57. Arrêté préfectoral 4437 du 18/11/2005, art. 9.2	/	Information de l'inspection sur la modification de fréquence de contrôle des niveaux sonores

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

D'un point de vue technique, concernant les prescriptions vérifiées, aucune non-conformité n'a été constatée. Seuls des compléments sont à fournir par l'exploitant. Ceux-ci sont précisés dans les fiches de constats.

D'un point de vue administratif, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 2005 ne sont plus adaptées :

- suite à la parution du décret qui a modifié la rubrique 2565 d'autorisation en enregistrement),
- suite aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565.

Il sera donc nécessaire d'actualiser l'ensemble des prescriptions applicables au site.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> - Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39. - Modification de la rubrique 2565 et bénéficie des droits acquis.
<b>Constats :</b> Par décret du 9 avril 2019, la rubrique 2565 a été modifiées. L'installation qui était soumise à autorisation pour un volume de 4500 litres de bains de traitement, est désormais soumise à « Enregistrement ». Les prescriptions qui s'appliquent, notamment à la rubrique 2565, sont celles de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE. Cet arrêté ministériel s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39. L'inspection a constaté que d'autres rubriques du tableau de classement nécessitent une mise à jour suite à la parution des décrets qui ont modifié la nomenclature. Il s'agit des rubriques 2910, 2560, 2940, 4725. Aussi, <u>l'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 3 mois</u> , les éléments suivants : - l'actualisation du tableau de classement, avec les capacités, puissances, volumes, pour les rubriques 2565, 2910, 2560 et 2940, 4725, en sollicitant le bénéfice des droits acquis pour ces mêmes rubriques, - une analyse de conformité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE, accompagné d'un échéancier de réalisation pour les éventuelles mises en conformité à réaliser, - un plan à jour avec indication les parcelles ICPE (plan du site, des ateliers, des réseaux, de la défense incendie,...).
<b>Type de suites proposées :</b> Prescriptions inadaptées

**Nom du point de contrôle :** Gestion des produits.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation. Il tient à jour un registre informatisé qui indique la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Le nom des substances ou mélanges dangereux et les symboles de dangers sont affichés sur les cuves de traitement. Les opérations de vidange sont réalisés semestriellement par la société ORTEC. L'exploitant dispose des BSD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 Arrêté préfectoral n° 4437 du 18 novembre 2005, article 9.2
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> L'établissement est doté des moyens de secours suivants : - 2 poteaux incendie situés à moins de 200 mètres, - 1 réserve d'eau incendie de 240 m3, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, - des détecteurs incendie, - un report d'alarme vers une plate-forme téléphonique chargée d'alerter les services d'incendie et de secours. Concernant les poteaux incendie, l'exploitant prendra contact, <u>sous 1 mois</u> , avec le gestionnaire du réseau d'eau afin de faire attester de leur disponibilité opérationnelle et permanente (incluant une mesure des débits).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Systèmes de détection automatique.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi une liste (informatisée) des détecteurs incendie. Ceux-ci sont disposés dans des zones dites "à risques". Des tests et des vérifications de maintenance sont réalisés annuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rétentions et bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux incendie. Des vannes d'obturation sont mises en place de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Une équipe "de première intervention" est désignée pour actionner ces vannes en cas de sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Le dernier exercice incendie impliquant les personnels a eu lieu en 2020 (avec exercice d'évacuation).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Consignes de sécurité et d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I et II
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.
<b>Constats :</b> Des fiches de poste incluant des consignes de sécurité et d'exploitation sont mises en place sur les postes de travail et/ou affichées. Pour les personnels embauchés en intérim, un livret d'accueil leur est fourni avec des consignes écrites. Le personnel encadrant s'assure également de la mise en œuvre de ces consignes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Généralités.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
<b>Constats :</b> Les déchets sont gérés de la manière suivante : - les bains usés, les produits dangereux et les chiffons souillés sont évacués semestriellement par la société ORTEC, - l'acier, le bois, les cartons, les DIB sont évacués (à la demande) par la société METALFER. L'exploitant dispose des BSD. Concernant les BSDD, l'inspection informe l'exploitant qu'à compter du 1er janvier 2022 ce sont les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2021 " <i>définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement</i> " qui s'appliquent pour la déclaration numérique des bordereaux de déchets dangereux. Pour information, le site internet est : <a href="http://trackdechets.beta.gouv.fr">trackdechets.beta.gouv.fr</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Contrôles réglementaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 14, 32, 33, 41, 44, 57
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
<b>Constats :</b> L'inspection a vérifié le programme d'autosurveillance mis en place par l'exploitant. celui-ci concerne : - <u>Les rejets atmosphériques</u> : le dernier contrôle date du 31 mars 2021 (rapport APAVE du 8 juin 2021). Les VLE sont conformes aux dispositions de l'article 57 de l'AM du 9 avril 2019. - <u>Les rejets et la consommation des eaux</u> : le dernier contrôle date du 11 janvier 2022 (rapport en attente). Les concentrations sont conformes aux dispositions des articles 32 et 33 de l'AM du 9 avril 2019. La consommation d'eau est de 738 m3/an. - <u>Les moyens incendie</u> : le dernier contrôle des extincteurs, réalisé par la société EMI79, date du 15 décembre 2021. - <u>Les installations électriques</u> : le dernier contrôle date du 8 décembre 2021. Les non-conformités relevées sont prises en charge par l'équipe maintenance. - <u>Les niveaux sonores</u> : le dernier contrôle date du 18 mars 2021. Les résultats sont conformes aux dispositions de l'article 41 de l'AM du 9 avril 2019. A ce sujet, l'inspection informe l'exploitant que la vérification des niveaux sonores n'est plus à réaliser tous les 3 ans, mais à la demande de l'inspection (en cas de plainte de riverains par exemple), Cf article 41 de l'AM du 9 avril 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite